

BYLAW NO. S-6

**A BYLAW RESPECTING DANGEROUS OR
UNSIGHTLY PREMISES IN THE
CITY OF CAMPBELLTON**

BE IT ENACTED by the Council of the City of Campbellton under the authority vested in it by the Municipalities Act, R.S.N.B. 1973, c. M-22, as follows:

Amended September 2012

1. Sections 190.001 to 190.07 of the Municipalities Act R.S.N.B. 1973, c.M-22 and its modifications apply within the boundaries of the City of Campbellton, as set out hereunder;

190.001(1) In sections 190.01 to 190.07

“dwelling” means a building any part of which is used or is intended to be used for the purposes of human habitation, whether or not the building is in such state of disrepair so as to be unfit for such purpose;

“dwelling unit” means one or more rooms located within a dwelling and used or intended to be used for human habitation by one or more persons.

190.001(2) In subsection 190.01(3) and sections 190.02, 190.021, 190.04, 190.041 and 190.05

“owner” includes the person for the time being managing or receiving the rent for premises or a building or structure, whether on the person’s own account or as agent or trustee of any other person, or who would receive the rent if the premises, building or structure were let. 2006, c.4, s.6

190.01(1) No person shall permit premises owned or occupied by him or her to be unsightly by permitting to remain on any part of such premises

ARRÊTÉ N° S-6

**ARRÊTÉ CONCERNANT LES LIEUX
DANGEREUX OU INESTHÉTIQUES
DANS LA CITY OF CAMPBELLTON**

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B., 1973, ch. M-22, le conseil municipal de la City of Campbellton adopte l’arrêté qui suit :

1. Les articles 190.001 à 190.07 de la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.B., 1973, ch. M-22, ensemble ses modifications, s’appliquent dans les limites de la municipalité de Campbellton, tel que décrit ci-dessous;

190.001(1) Aux articles 190.01 à 190.07

«habitation» désigne un bâtiment dont une partie sert ou est destinée à loger des personnes, que ce bâtiment soit ou non dans un état de délabrement qui le rende inhabitable;

«logement» désigne une ou plusieurs pièces situées dans une habitation et servant ou destinées à loger une ou plusieurs personnes.

190.001(2) Au paragraphe 190.01(3) et aux articles 190.02, 190.021, 190.04, 190.041 et 190.05

« propriétaire » s’entend notamment de la personne qui, pour le moment, gère des lieux, un bâtiment ou une construction ou qui en perçoit le loyer pour son compte ou à titre de mandataire ou de fiduciaire d’une autre personne ou qui en percevrait le loyer si les lieux, le bâtiment ou la construction étaient loués.2006, c.4, art.6.

190.01(1) Nul ne doit tolérer que soient inesthétiques des lieux qui lui appartiennent ou qu’il occupe en permettant la présence en un

endroit quelconque de ces lieux,

- | | |
|---|--|
| (a) any ashes, junk, rubbish or refuse, | a) de cendres, de ferraille, de détritits ou de déchets, |
| (b) an accumulation of wood shavings, paper, sawdust or other residue of production or construction, | b) d'une accumulation de frisures de bois, de papier, de sciure ou d'autre résidu de fabrication ou de construction, |
| (c) a derelict vehicle, equipment or machinery or the body or any part of a vehicle, equipment or machinery, or | c) d'une épave d'automobile, de l'équipement ou des machines ou de la carrosserie ou toutes pièces d'automobiles, d'équipements ou de machines, ou |
| (d) a dilapidated building. | d) d'un bâtiment délabré. |

190.01(1.1) No person shall permit a building or structure owned or occupied by him or her to become a hazard to the safety of the public by reason of being vacant or unoccupied.

190.01(1.1) Nul ne doit tolérer qu'un bâtiment ou une construction dont il est propriétaire ou qu'il occupe devienne dangereux pour la sécurité du public du fait de son inhabitation ou de son inoccupation.

190.01(2) No person shall permit a building or structure owned or occupied by him or her to become a hazard to the safety of the public by reason of dilapidation or unsoundness of structural strength.

190.01(2) Nul ne doit tolérer qu'un bâtiment ou une construction qui lui appartient ou qu'il occupe deviennent dangereux pour la sécurité du public du fait de leur délabrement ou de leur manque de solidité.

190.01(2.1) A person who violates or fails to comply with subsection (1.1) or (2) commits an offence that is, subject to subsections (2.2) and (2.3), punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

190.01(2.1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1.1) ou (2) commet une infraction qui est, sous réserve des paragraphes (2.2) et (2.3), punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

190.01(2.2) Notwithstanding subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, where a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (2.1) in relation to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence shall be one thousand dollars.

190.01(2.2) Nonobstant le paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne qui loue une habitation ou un logement à une autre personne commet l'infraction prévue au paragraphe (2.1) relativement à l'habitation ou au logement, l'amende minimale qui peut être imposée par un juge en vertu de cette loi relativement à l'infraction est de 1 000 \$.

190.01(2.3) Where an offence under subsection (2.1) continues for more than one day,

190.01(2.3) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (2.1) se poursuit pendant plus d'une journée,

- | | |
|--|---|
| <p>(a) if the offence was committed in relation to a dwelling or dwelling unit by a person who is leasing the dwelling or dwelling unit to another person,</p> <p>(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of</p> <p style="padding-left: 40px;">(A) one thousand dollars, and</p> <p style="padding-left: 40px;">(B) the minimum fine set by the <i>Provincial Offences Procedure Act</i> for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and</p> <p>(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the <i>Provincial Offences Procedure Act</i> for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and</p> | <p>a) dans le cas où l'infraction a été commise relativement à une habitation ou à un logement par une personne qui loue l'habitation ou le logement à une autre personne,</p> <p>(i) l'amende minimale qui peut être imposée est la somme des montants suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;">(A) 1 000 \$; et</p> <p style="padding-left: 40px;">(B) l'amende minimale prévue par la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i> pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit après la première journée; et</p> <p>(ii) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i> pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit; et</p> |
| <p>(b) in any other case,</p> <p>(i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the <i>Provincial Offences Procedure Act</i> for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and</p> <p>(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the <i>Provincial Offences Procedure Act</i> for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.</p> | <p>b) dans tout autre cas,</p> <p>(i) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale prévue par la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i> pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et</p> <p>(ii) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i> pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.</p> |

<p>190.01(3) Where a condition mentioned in subsection (1), (1.1) or (2) exists, an officer appointed by council may notify the owner or</p>	<p>190.01(3) Lorsqu'une situation mentionnée au paragraphe (1), (1.1) ou (2) existe, un fonctionnaire nommé par un conseil peut aviser le</p>
--	---

occupier of the premises, building or structure by notice in the form prescribed by regulation which shall

propriétaire ou l'occupant des lieux, du bâtiment ou de la construction par avis selon la formule prescrite par règlement et qui doit

- | | |
|---|---|
| <p>(a) be in writing,</p> <p>(b) be signed by the officer,</p> <p>(c) state that the condition referred to in subsection (1), (1.1) or (2) exists,</p> <p>(d) state what must be done to correct the condition,</p> <p>(e) state the date before which the condition must be corrected, and</p> <p>(e.1) if an appeal may be brought under subsection 190.021(1), state the final date for giving notice of the appeal.</p> <p>(f) Repealed: 2006, c.4, s.7. 2003, c.27, s.61; 2006, c.4, s.7; 2011, c.30, s.1.</p> | <p>a) être écrit,</p> <p>b) être signé par le fonctionnaire,</p> <p>c) établir l'existence de la situation indiquée au paragraphe (1), (1.1) ou (2),</p> <p>d) spécifier ce qu'il faut faire pour remédier à cette situation,</p> <p>e) spécifier le délai accordé pour remédier à cette situation, et</p> <p>e.1) spécifier le délai imparti pour donner un avis d'appel si un appel peut être interjeté en vertu du paragraphe 190.021(1).</p> <p>f) Repealed : 2006, c.4, art.7. 2003, c.27, art.61; 2006, c.4, art.7; 2011,c.30, art.1.</p> |
|---|---|

190.011 A notice referred to in subsection 190.01(3) shall be given

190.011 L'avis visé au paragraphe 190.01(3) doit être notifié

- | | |
|---|---|
| <p>(a) if the person to be notified is an individual, by personal delivery on the individual or by posting the notice in a conspicuous place on the premises, building or structure, or</p> <p>(b) if the person to be notified is a corporation, by personal delivery on an officer, director or agent of the corporation or on a manager or person who appears to be in control of any office or other place of business where the corporation carries on business in New Brunswick or by posting the notice in a conspicuous place on the premises, building or structure. 2006, c.4, s.8.</p> | <p>a) si le destinataire est un particulier, par remise en main propre au destinataire ou par son affichage sur les lieux, le bâtiment ou la construction en un endroit visible, ou</p> <p>b) si le destinataire est une corporation, par remise en main propre à tout dirigeant, à tout administrateur, à tout représentant de la corporation ou à tout gérant ou à toute personne qui paraît être responsable d'un bureau ou autre établissement de la corporation au Nouveau-Brunswick ou par son affichage sur les lieux, le bâtiment ou la construction en un endroit visible. 2006, c.4, art.8.</p> |
|---|---|

190.02(1) Proof of the giving of notice in either manner provided for in section 190.011 may be by a certificate or an affidavit purporting to be signed by the officer referred to in subsection 190.01(3), naming the person to whom notice was given and specifying the time, place and manner in which notice was given.

190.02(1) La preuve de la notification d'un avis par l'une des façons prévues à l'article 190.011 peut être faite au moyen d'un certificat ou d'un affidavit présenté comme étant signé par le fonctionnaire visé au paragraphe 190.01(3), et indiquant le nom de l'intéressé, ainsi que l'heure, la date, le lieu et le mode de notification.

190.02(2) A document purporting to be a certificate under subsection (1) shall be 190.02(2) Un document présenté comme étant un certificat en vertu du paragraphe (1) doit

- (a) admissible in evidence without proof of signature, and a) être admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature, et
- (b) conclusive proof that the person named in the certificate received notice of the matters referred to in the certificate. b) constituer une preuve concluante que la personne désignée dans le certificat a reçu notification des faits qui y sont mentionnés.

190.02(3) In any prosecution for a violation of a by-law under section 190 where proof of the giving of notice is made as prescribed under subsection (1), the burden of proving that one is not the person named in the certificate or affidavit shall be upon the person charged. 190.02(3) Dans toute poursuite pour une infraction à un arrêté en vertu de l'article 190, lorsque la preuve de la notification de l'avis est faite conformément au paragraphe (1), il incombe à la personne accusée de prouver qu'elle n'est pas la personne nommée dans le certificat ou l'affidavit.

190.02(4) A notice given under section 190.011 and purporting to be signed by an officer appointed by council shall be 190.02(4) Un avis notifié en application de l'article 190.011 et présenté comme étant signé par un fonctionnaire nommé par un conseil

- (a) received in evidence by any court in the Province without proof of the signature, a) doit être admis comme preuve devant tout tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature,
- (b) proof in the absence of evidence to the contrary of the facts stated in the notice, and b) doit faire foi, en l'absence d'une preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, et
- (c) in a prosecution for a violation of a by-law under section 190, proof in the absence of evidence to the contrary that the person named in the notice is the owner or occupier of the premises, building or structure in respect of which the notice was given. 2003, c.27, s.61; 2006, c.4, s.9. c) dans toute poursuite pour une infraction à un arrêté pris en vertu de l'article 190, doit faire foi, en l'absence d'une preuve contraire, que la personne qui y est nommée est le propriétaire ou l'occupant des lieux, du bâtiment ou de la construction pour lesquels la notification a été effectuée. 2003, c.27, art.61; 2006, c.4, art.9.

190.021(1) An owner or occupier of premises or a building or structure who has been given a notice under section 190.011, other than a notice prepared under subsection 190.041(2), and who is not satisfied with the terms or conditions set out in the notice may appeal to the appropriate committee of council by sending a notice of appeal by registered mail to the clerk of the municipality within fourteen days after having been given the notice. 190.021(1) Le propriétaire ou l'occupant des lieux, du bâtiment ou de la construction à qui un avis a été notifié aux termes de l'article 190.011, à l'exception d'un avis qui a été préparé aux termes du paragraphe 190.041(2), et qui n'accepte pas les modalités ou les conditions qui y sont énoncées peut interjeter appel devant le comité du conseil approprié en envoyant un avis d'appel par courrier recommandé au secrétaire de la municipalité dans les quatorze jours qui suivent la notification de l'avis.

190.021(2) A notice that is not appealed within the time referred to in subsection (1) shall be deemed to be confirmed.

190.021(3) On an appeal, the committee of council shall hold a hearing into the matter at which the owner or occupier bringing the appeal has a right to be heard and may be represented by counsel.

190.021(3.1) On an appeal with respect to a notice under section 190.011 arising out of a condition mentioned in subsection 190.01(1.1), the municipality that gave the notice shall have the burden of proving that the building or structure has become a hazard to the safety of the public by reason of being vacant or unoccupied.

190.021(4) On an appeal, the committee of council may confirm, modify or rescind the notice or extend the time for complying with the notice.

190.021(5) The committee of council shall provide a copy of its decision to the owner or occupier of the premises, building or structure who brought the appeal within fourteen days after making its decision.

190.021(6) The owner or occupier provided with a copy of a decision under subsection (5) may appeal the decision to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick within fourteen days after the copy of the decision was provided to the owner or occupier on the grounds that

- (a) the procedure required to be followed by this Act was not followed,
- (b) with respect to a condition mentioned in subsection 190.01(1) or (2), the decision is patently unreasonable, or
- (c) with respect to a condition mentioned in subsection 190.01(1.1), the decision is unreasonable.

190.021(7) On the appeal, the judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may confirm, modify or rescind the whole or any part of the decision of the committee of council, and the

190.021(2) L'avis dont il n'est pas interjeté appel dans le délai imparti au paragraphe (1) est réputé confirmé.

190.021(3) Lors d'un appel, le comité du conseil doit tenir, sur le point en litige, une audience au cours de laquelle le propriétaire ou l'occupant qui interjette appel a le droit d'être entendu et peut se faire représenter par un avocat.

190.021(3.1) Sur appel concernant l'avis que prévoit l'article 190.011 découlant d'une situation mentionnée au paragraphe 190.01(1.1), il incombe à la municipalité d'où émane l'avis de prouver que le bâtiment ou la construction en question est devenu dangereux pour la sécurité du public du fait de son inhabitation ou de son inoccupation.

190.021(4) Lors d'un appel, le comité du conseil peut confirmer, modifier ou annuler l'avis ou proroger le délai pour s'y conformer.

190.021(5) Le comité du conseil doit fournir une copie de sa décision au propriétaire ou à l'occupant des lieux, du bâtiment ou de la construction qui lui a interjeté appel dans les quatorze jours suivant la date à laquelle il a rendu sa décision.

190.021(6) Le propriétaire ou l'occupant à qui une copie d'une décision a été fournie aux termes du paragraphe (5) peut, dans les quatorze jours qui suivent, interjeter appel de la décision devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick au motif que

- a) la démarche à suivre en vertu de la présente loi n'a pas été suivie,
- b) dans le cadre d'une situation mentionnée au paragraphe 190.01(1) ou (2), la décision est manifestement déraisonnable; ou
- c) dans le cadre d'une situation mentionnée au paragraphe 190.01(1.1), la décision est déraisonnable.

190.021(7) Lors de l'appel, le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut confirmer, modifier ou annuler, en tout ou en partie, la décision du comité du conseil et la

decision of the judge under this subsection is not subject to appeal.

190.021(8) A notice that is deemed to be confirmed under subsection (2) or that is confirmed or modified by the committee of council under subsection (4) or a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection (7), as the case may be, shall be final and binding upon the owner or occupier who shall comply within the time and in the manner specified in the notice.

190.021(9) An appeal does not prevent a further notice from being given under section 190.011 or from being prepared and signed under subsection 190.041(2) in relation to a condition referred to in the notice that is the subject of the appeal if there has been a change in the condition.
2006, c.4, s.10; 2011, c.30, s.2.

190.022(1) In this section

“land registration office” means the registry office for a county or the land titles office for a land registration district.

190.022(2) A notice given under section 190.011 may be registered in the appropriate land registration office and, upon such registration, any subsequent owner of the premises, building or structure in respect of which the notice was given shall be deemed, for the purposes of sections 190.04 and 190.041, to have been given the notice on the day on which the notice was given under section 190.011.

190.022(3) For the purposes of registering a notice under subsection (2), section 44 of the *Registry Act* and section 55 of the *Land Titles Act* do not apply.

190.022(4) Within thirty days after the terms of the notice have been complied with or a debt due to a municipality under subsection 190.04(1) or 190.041(5) or due to the Minister of Finance under subsection 190.061(3), as the case may be, is discharged, the municipality shall provide a

décision du juge en vertu de ce paragraphe n'est pas susceptible d'appel.

190.021(8) L'avis qui est réputé confirmé aux termes du paragraphe (2) ou qui est confirmé ou modifié par le comité du conseil aux termes du paragraphe (4) ou par un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick aux termes du paragraphe (7), selon le cas, est définitif et lie le propriétaire ou l'occupant, qui sont tenus de se conformer dans le délai et de la manière qui sont précisés dans l'avis.

190.021(9) Un appel n'a pas pour effet d'empêcher la notification d'un autre avis aux termes de l'article 190.011 ou la préparation et la signature d'un autre avis aux termes du paragraphe 190.041(2) par rapport à une situation indiquée dans l'avis faisant l'objet de l'appel s'il y eut un changement de situation. 2006, c.4, art.10; 2011, c.30, art.2.

190.022(1) Dans le présent article

«bureau d'enregistrement des biens-fonds» désigne le bureau d'enregistrement d'un comté ou le bureau d'enregistrement foncier d'une circonscription d'enregistrement foncier.

190.022(2) L'avis notifié aux termes de l'article 190.011 peut être enregistré au bureau d'enregistrement des biens-fonds approprié et dès l'enregistrement, tout propriétaire subséquent des lieux, du bâtiment ou de la construction pour lesquels la notification a été effectuée est réputé, pour l'application des articles 190.04 et 190.041, avoir reçu notification de l'avis à la date à laquelle l'avis avait été notifié aux termes de l'article 190.011.

190.022(3) L'article 44 de la *Loi sur l'enregistrement* et l'article 55 de la *Loi sur l'enregistrement foncier* ne s'appliquent pas à l'enregistrement d'un avis aux termes du paragraphe (2).

190.022(4) Si les exigences formulées dans l'avis ont été satisfaites ou que la créance de la municipalité aux termes du paragraphe 190.04(1) ou 190.041(5) ou la dette du ministre des Finances aux termes du paragraphe 190.061(3), selon le cas, a été réglée, la municipalité doit, dans les trente

certificate in the form prescribed by regulation to that effect to the person to whom the notice was given under section 190.011 or deemed to have been given under subsection (2), as the case may be, and the certificate shall operate as a discharge of the notice.

190.022(5) A person to whom a certificate is provided under subsection (4) may register the certificate in the appropriate land registration office, and, upon registration of the certificate, the appropriate registrar of the land registration office may cancel registration of the notice in respect of which the certificate was provided.
2006, c.4, s.10.

190.03(1) A person who fails to comply with the terms of a notice given under section 190.011 commits an offence that is, subject to subsections (1.1) and (1.2), punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

190.03(1.1) Notwithstanding subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, where a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (1) in relation to a notice given under section 190.011 with respect to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence shall be one thousand dollars.

190.03(1.2) Where an offence under subsection (1) continues for more than one day,

- (a) if the offence was committed by a person in relation to notice given under section 190.011 with respect to a dwelling or dwelling unit the person is leasing to another person,
- i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(A) one thousand dollars, and

jours qui suivent, fournir à la personne à qui un avis avait été notifié aux termes de l'article 190.011 ou à la personne qui est réputée avoir reçu notification de l'avis aux termes du paragraphe (2), selon le cas, un certificat à cette fin, en la forme prescrite par règlement, qui a pour effet d'annuler l'avis.

190.022(5) Toute personne à qui un certificat a été fourni aux termes du paragraphe (4) peut faire enregistrer le certificat au bureau d'enregistrement des biens-fonds approprié et dès l'enregistrement, le registraire approprié du bureau d'enregistrement des biens-fonds peut annuler l'enregistrement de l'avis pour lequel le certificat avait été fourni.
2006, c.4, art.10.

190.03(1) Quiconque omet de se conformer aux exigences formulées dans un avis notifié aux termes de l'article 190.011 commet une infraction qui est, sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

190.03(1.1) Nonobstant le paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne qui loue une habitation ou un logement à une autre personne commet l'infraction prévue au paragraphe (1) relativement à l'avis notifié aux termes de l'article 190.011 par rapport à l'habitation ou au logement, l'amende minimale qui peut être imposée par un juge en vertu de cette loi relativement à l'infraction est de 1 000 \$.

190.03(1.2) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (1) se poursuit pendant plus d'une journée,

- a) dans le cas où l'infraction a été commise par une personne relativement à un avis notifié aux termes de l'article 190.011 par rapport à une habitation ou à un logement que celle-ci loue à une autre personne,
- (i) l'amende minimale qui peut être imposée est la somme des montants suivants :

(A) 1 000 \$; et

(B) l'amende minimale prévue par

(B) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit après la première journée; et

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(ii) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit; et

(b) in any other case,

b) dans tout autre cas,

(i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(i) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

(ii) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

190.03(2) Repealed: 2006, c.4, s.11.

190.03(2) Abrogé : 2006, c.4, art.11.

190.03(3) The conviction of a person under this section does not operate as a bar to further prosecution for the continued neglect or failure on his or her part to comply with the provisions of a by-law under section 190. 2003, c.27, s.61; 2006, c.4, s.11.

190.03(3) La déclaration de culpabilité d'une personne en application du présent article n'exclut pas les poursuites ultérieures si cette personne continue de négliger ou d'omettre de se conformer aux dispositions d'un arrêté en application de l'article 190. 2003, c.27, art.61; 2006, c.4, art.11.

190.04(1) If a notice has been given under section 190.011, other than a notice prepared under subsection 190.041(2), and the owner or occupier does not comply with the notice, as deemed

190.04(1) Si un avis a été notifié aux termes de l'article 190.011, à l'exception d'un avis qui a été préparé aux termes du paragraphe 190.041(2), et que le propriétaire ou l'occupant ne se conforme

confirmed or as confirmed or modified by a committee of council or a judge under section 190.021, within the time set out in the notice, the municipality may, rather than commencing proceedings in respect of the violation or in addition to doing so,

(a) if the notice arises out of a condition existing contrary to subsection 190.01(1), cause the premises of that owner or occupier to be cleaned up or repaired,

(a.1) if the notice arises out of a condition existing contrary to subsection 190.01(1.1), cause the building or structure of that owner or occupier to be repaired or demolished, or

(b) if the notice arises out of a condition existing contrary to subsection 190.01(2), cause the building or structure of that owner or occupier to be demolished,

and the cost of carrying out such work, including any related charge or fee, is chargeable to the owner or occupier and becomes a debt due to the municipality.

190.04(2) For the purpose of subsection (1), the officer who gave the notice in respect of the premises, building or structure and the employees of the municipality or other persons acting on behalf of the municipality may, at all reasonable times, enter upon the premises, building or structure in order to clean up or repair the premises or repair or demolish the building or structure, as the case may be.

190.04(3) A municipality or a person acting on its behalf is not liable to compensate an owner or occupier or any other person by reason of anything done by or on behalf of the municipality in the reasonable exercise of its powers under this section. 2003, c.27, s.61; 2006, c.4, s.12; 2011, c.30, s.3.

190.041(1) In this section

“emergency” includes a situation in which there is

pas à cet avis dans le délai imparti et tel qu’il est réputé confirmé ou tel qu’il est confirmé ou modifié par un comité du conseil ou par un juge en vertu de l’article 190.021, la municipalité peut, au lieu d’intenter des procédures relatives à l’infraction ou en plus d’intenter des procédures relatives à l’infraction,

a) si l’avis a pour origine une situation contraire au paragraphe 190.01(1), faire nettoyer ou réparer les lieux de ce propriétaire ou de cet occupant,

a.1) si l’avis a pour origine une situation contraire au paragraphe 190.01(1.1), faire réparer ou démolir le bâtiment ou la construction de ce propriétaire ou de cet occupant, ou

b) si l’avis a pour origine une situation contraire au paragraphe 190.01(2), faire démolir le bâtiment ou la construction de ce propriétaire ou de cet occupant,

et les frais relatifs à l’exécution de ces travaux, y compris toute redevance ou tout droit afférent, sont à la charge du propriétaire ou de l’occupant et deviennent une créance de la municipalité.

190.04(2) Pour l’application du paragraphe (1), le fonctionnaire qui a notifié l’avis relativement aux lieux, au bâtiment ou à la construction et les employés de la municipalité ou toute autre personne qui agit au nom de celle-ci peuvent pénétrer, à tout moment raisonnable, dans les lieux, le bâtiment ou la construction pour nettoyer ou réparer les lieux ou réparer ou démolir le bâtiment ou la construction, selon le cas.

190.04(3) La municipalité ou toute personne agissant en son nom n’est pas tenue d’indemniser le propriétaire, l’occupant ou toute autre personne pour quelque acte accompli dans l’exercice raisonnable des pouvoirs que lui confère le présent article. 2003, c.27, art.61; 2006, c.4, art.12; 2011, c.30, art.3.

190.041(1) Dans le présent article

«situation d’urgence» s’entend notamment d’une

imminent danger to public safety or of serious harm to premises or to a building or structure.

190.041(2) If upon inspection of a property under section 102.1, an officer referred to in that section is satisfied that there is nonconformity with a by-law under section 190 to such an extent as to pose an emergency, the officer may prepare and sign a notice referred to in subsection 190.01(3) requiring the owner or occupier of the premises, building or structure in respect of which the notice is prepared to immediately carry out work to terminate the danger.

190.041(3) After having prepared and signed a notice referred to in subsection (2), the officer may, either before or after the notice is given under section 190.011, take any measures necessary to terminate the danger giving rise to the emergency, and, for this purpose, the officer who prepared the notice and the employees of the municipality or other persons acting on behalf of the municipality may, at any time, enter upon the premises, building or structure in respect of which the notice was prepared.

190.041(4) A municipality or a person acting on its behalf is not liable to compensate an owner or occupier or any other person by reason of anything done by or on behalf of the municipality in the reasonable exercise of its powers under this section.

190.041(5) The cost of taking measures under subsection (3), including any related charge or fee, is chargeable to the owner or occupier and becomes a debt due to the municipality.

190.041(6) If the notice was not given before measures were taken to terminate the danger, the officer shall give a copy of the notice under section 190.011 as soon as possible after the measures have been taken, and the copy of the notice shall have attached to it a statement by the officer describing the measures taken by the municipality and providing details of the amount expended in taking

situation où il existe un danger imminent à la sécurité publique ou lorsque des lieux, un bâtiment ou une construction sont en danger imminent de subir un grave préjudice.

190.041(2) Si au cours d'une inspection d'une propriété aux termes de l'article 102.1 un fonctionnaire visé à cet article est convaincu que la propriété n'est pas conforme à un arrêté pris en vertu de l'article 190 au point de créer une situation d'urgence, il peut préparer et signer l'avis visé au paragraphe 190.01(3) exigeant que le propriétaire ou l'occupant des lieux, du bâtiment ou de la construction visés par l'avis exécute immédiatement des travaux en vue d'écarter le danger.

190.041(3) Après avoir préparé et signé l'avis mentionné au paragraphe (2), le fonctionnaire peut, avant la notification de l'avis aux termes de l'article 190.011 ou après, prendre les mesures nécessaires pour écarter le danger donnant lieu à la situation d'urgence et à cette fin, le fonctionnaire qui a préparé l'avis, les employés de la municipalité ou toute autre personne agissant au nom de celle-ci peuvent pénétrer, en tout temps, dans les lieux, le bâtiment ou la construction visés par l'avis.

190.041(4) La municipalité ou toute personne agissant en son nom n'est pas tenue d'indemniser le propriétaire, l'occupant ou toute autre personne pour quelque acte accompli dans l'exercice raisonnable des pouvoirs que lui confère le présent article.

190.041(5) Les frais relatifs à la prise de mesures en vertu du paragraphe (3), y compris toute redevance ou tout droit afférent, sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant et deviennent une créance de la municipalité.

190.041(6) Si l'avis n'a pas été notifié avant que des mesures ne soient prises pour écarter le danger, le fonctionnaire notifie aux termes de l'article 190.011 et aussitôt que possible après que ces mesures aient été prises, une copie de l'avis, à laquelle est jointe une déclaration du fonctionnaire faisant état des mesures prises par la municipalité et donnant les détails des dépenses engagées pour ces

such measures.

190.041(7) If the notice was given before the measures were taken, the officer shall give a copy of the statement mentioned in subsection (6) in the same manner as a notice is given under section 190.011 as soon as practicable after the measures have been taken. 2006, c.4, s.13.

190.042(1) No person shall refuse entry to or obstruct or interfere with an officer referred to in subsection 190.04(2) or 190.041(3) who under the authority of that subsection is entering or attempting to enter premises or a building or structure.

190.042(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence that is, subject to subsections (3) and (4), punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

190.042(3) Notwithstanding subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, where a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (2) in relation to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence shall be one thousand dollars.

190.042(4) Where an offence under subsection (2) continues for more than one day,

(a) if the offence was committed in relation to a dwelling or dwelling unit by a person who is leasing the dwelling or dwelling unit to another person,

(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(A) one thousand dollars, and

(B) the minimum fine set by the

mesures.

190.041(7) Si l'avis a été notifié avant que des mesures ne soient prises, le fonctionnaire notifie une copie de la déclaration visée au paragraphe (6) de la même manière qu'un avis est notifié aux termes de l'article 190.011, et ce, aussitôt que possible après que ces mesures aient été prises. 2006, c.4, art.13.

190.042(1) Nul ne peut refuser de permettre à un fonctionnaire visé au paragraphe 190.04(2) ou 190.041(3) de pénétrer dans les lieux, le bâtiment ou la construction en vertu de ce paragraphe ni l'entraver ou le gêner alors qu'il pénètre ou tente de pénétrer dans les lieux, le bâtiment ou la construction en vertu de ce paragraphe.

190.042(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction qui est, sous réserve des paragraphes (3) et (4), punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

190.042(3) Nonobstant le paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne qui loue une habitation ou un logement à une autre personne commet l'infraction visée au paragraphe (2) relativement à l'habitation ou au logement, l'amende minimale qui peut être imposée par un juge en vertu de cette loi relativement à l'infraction est de 1 000 \$.

190.042(4) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (2) se poursuit pendant plus d'une journée,

a) dans le cas où l'infraction a été commise relativement à une habitation ou un logement par une personne qui loue l'habitation ou le logement à une autre personne,

(i) l'amende minimale qui peut être imposée est la somme des montants suivants :

(A) 1 000 \$; et

(B) l'amende minimale prévue par la

Provincial Offences Procedure Act for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit après la première journée; et

- | | |
|--|---|
| (ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the <i>Provincial Offences Procedure Act</i> for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and | (ii) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i> pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit; et |
| (b) in any other case, | b) dans tout autre cas, |
| (i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the <i>Provincial Offences Procedure Act</i> for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and | (i) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale prévue par la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i> pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et |
| (ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the <i>Provincial Offences Procedure Act</i> for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues. 2006, c.4, s.13. | (ii) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i> pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit. 2006, c.4, art.13. |

190.05(1) Where the cost of carrying out work or the cost of taking measures becomes a debt due to a municipality under subsection 190.04(1) or 190.041(5), as the case may be, an officer of the municipality may issue a certificate stating the amount of the debt due and the name of the owner or occupier from whom the debt is due.

190.05(1) Lorsque les frais relatifs à l'exécution de travaux ou à la prise de mesures deviennent une créance de la municipalité en vertu du paragraphe 190.04(1) ou 190.041(5), selon le cas, un fonctionnaire de la municipalité peut délivrer un certificat indiquant le montant de la créance et le nom du propriétaire ou de l'occupant responsable de la créance.

190.05(2) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and a certificate so filed shall be entered and recorded in the Court and when so

190.05(2) Un certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick où il doit être inscrit et enregistré, et il peut alors être exécuté

entered and recorded may be enforced as a judgment obtained in the Court by the municipality against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

190.05(3) All reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of a certificate under subsection (2) may be recovered as if the amount had been included in the certificate. 2003, c.27, s.61; 2006, c.4, s.14.

190.06(1) The cost of carrying out work under subsection 190.04(1) or of taking measures under subsection 190.041(3), as the case may be, and all reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of a certificate under section 190.05 shall, notwithstanding subsection 72(2) of the *Workers' Compensation Act* and until paid, form a lien upon the real property in respect of which the work is carried out or the measures are taken in priority to every claim, privilege, lien or other encumbrance, whenever created, subject only to taxes levied under the *Real Property Tax Act* and a special lien under subsection 189(10).

190.06(2) The lien in subsection (1)

(a) attaches when the work under subsection 190.04(1) is begun or the measures under subsection 190.041(3) are begun, as the case may be, and does not require registration or filing of any document or the giving of notice to any person to create or preserve it, and

(b) follows the real property to which it attaches into whosever hands the real property comes.

190.06(3) Any mortgagee, judgment creditor or other person having any claim, privilege, lien or other encumbrance upon or against the real property to which is attached a lien under subsection (1)

(a) may pay the amount of the lien,

(b) may add the amount to the person's

comme un jugement obtenu de la Cour par la municipalité contre la personne dont le nom est inscrit dans le certificat, pour une dette dont le montant y est précisé.

190.05(3) Tous les frais et dépenses raisonnables relatifs au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement d'un certificat en vertu du paragraphe (2) peuvent être recouvrés comme si le montant avait été inclus dans le certificat. 2003, c.27, art.61; 2006, c.4, art.14.

190.06(1) Les frais relatifs à l'exécution des travaux en vertu du paragraphe 190.04(1) ou à la prise de mesures en vertu du paragraphe 190.041(3), selon le cas, et tous les frais et dépenses raisonnables relatifs au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement d'un certificat en vertu de l'article 190.05 constituent, jusqu'à leur paiement, nonobstant le paragraphe 72(2) de la *Loi sur les accidents du travail*, un privilège grevant le bien réel sur lequel les travaux sont effectués ou les mesures sont prises, en priorité sur toute réclamation, droit, privilège ou autre charge, quelle que soit l'époque de leur création, sous la seule réserve des impôts levés en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier* et d'un privilège spécial en vertu du paragraphe 189(10).

190.06(2) Le privilège visé au paragraphe (1)

a) s'applique lorsque les travaux visés au paragraphe 190.04(1) ou les mesures visées au paragraphe 190.041(3), selon le cas, ont débuté et sans qu'il soit nécessaire, pour le créer ou le conserver, d'enregistrer ou de déposer un document quelconque ou d'aviser qui que ce soit, et

b) suit le bien réel qu'il grève en quelques mains que ce bien réel se trouve.

190.06(3) Tout créancier hypothécaire ou créancier sur jugement ou tout autre titulaire d'une réclamation, d'un droit, d'un privilège ou de toute autre charge sur le bien réel grevé d'un privilège en vertu du paragraphe (1),

a) peut acquitter le montant du privilège,

b) peut ajouter ce montant au montant de son

mortgage, judgment or other security, and

hypothèque, jugement ou autre sûreté, et

(c) has the same rights and remedies for the amount as are contained in the person's security. 2003, c.27, s.61; 2006, c.4, s.15.

c) a, à l'égard de ce montant, les mêmes droits et recours que ceux que comporte sa sûreté. 2003, c.27, art.61; 2006, c.4, art.15.

190.061(1) Where a debt due to a municipality under subsection 190.04(1) or 190.041(5) remains unpaid in whole or in part and the Minister of Finance is of the opinion that the municipality has made reasonable efforts to recover the unpaid amount, the Minister of Finance shall, if the municipality requests him or her to do so before December 31 in any year, pay to the municipality the following amounts at the same time as the first payment is made to the municipality under section 6 of the *Municipal Assistance Act* in the following year:

190.061(1) Lorsqu'une créance d'une municipalité en vertu du paragraphe 190.04(1) ou 190.041(5) demeure impayée, en totalité ou en partie, et que le ministre des Finances est d'avis que la municipalité a fait des efforts raisonnables pour recouvrer le montant impayé, le ministre des Finances doit, si la municipalité lui a fait demande avant le 31 décembre d'une année, verser les montants suivants à la municipalité en même temps qu'il effectue, lors de la prochaine année, le premier versement à la municipalité en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aide aux municipalités* :

(a) the unpaid amount of the debt; and

a) le montant impayé de la créance; et

(b) interest on the unpaid amount of the debt

b) l'intérêt sur le montant impayé de la créance

(i) calculated at the same rate as is applied in determining the amount of a penalty under subsection 10(3) of the *Real Property Tax Act*, and

(i) calculé au même taux appliqué pour déterminer le montant d'une pénalité prévue par le paragraphe 10(3) de la *Loi sur l'impôt foncier*, et

(ii) accruing from the day the municipality completes the work or measures in respect of which the debt arose to the day the municipality makes a request under this subsection for payment in respect of the debt.

(ii) qui court à partir de la date à laquelle la municipalité a achevé les travaux ou les mesures qui ont donné lieu à la créance jusqu'à la date à laquelle la municipalité a fait sa demande pour un versement relativement à la créance aux termes du présent paragraphe.

190.061(2) A municipality shall make a request under subsection (1) by submitting to the Minister of Finance a statement of the expenditures of the municipality that gave rise to the debt.

190.061(2) Une municipalité fait une demande aux termes du paragraphe (1) en présentant au ministre des Finances un état des dépenses engagées par celle-ci qui a donné lieu à la créance.

190.061(3) Subject to subsection (4), where a debt due to a municipality under subsection 190.04(1) or 190.041(5) in relation to work carried out or measures taken with respect to premises or a building or structure remains unpaid, in whole or in part, by the person liable to pay the debt and the Minister of Finance has made a payment under subsection (1) in respect of the debt,

190.061(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'une créance d'une municipalité en vertu du paragraphe 190.04(1) ou 190.041(5) relative à des travaux effectués ou à des mesures prises par rapport à des lieux, à un bâtiment ou à une construction demeure impayée, en totalité ou en partie, par la personne tenue au paiement de la créance et que le ministre des Finances a effectué un versement aux termes du paragraphe (1)

relativement à la créance,

- | | |
|---|--|
| <p>(a) any part of the debt that remains unpaid by the person liable to pay the debt becomes a debt due to the Minister of Finance, and</p> <p>(b) the Minister of Finance shall collect the following amounts from the owner of the premises, building or structure in the same manner that taxes on real property are collected under the <i>Real Property Tax Act</i>:</p> <p>(i) any part of the debt under subsection 190.04(1) or 190.041(5) that remains unpaid by the person liable to pay the debt; and</p> <p>(ii) interest on the unpaid part of the debt</p> <p>(A) calculated at the same rate as is applied in determining the amount of a penalty under subsection 10(3) of the <i>Real Property Tax Act</i>, and</p> <p>(B) accruing from the day the municipality completes the work or measures in respect of which the debt arose to the day the municipality makes a request under subsection (1) for payment in respect of the debt.</p> | <p>a) toute partie de la créance qui demeure impayée par la personne tenue au paiement de la créance devient une dette due au ministre des Finances, et</p> <p>b) le ministre des Finances doit percevoir du propriétaire des lieux, du bâtiment ou de la construction les montants suivants de la même manière que l'impôt foncier en vertu de la <i>Loi sur l'impôt foncier</i> :</p> <p>(i) toute partie de la créance en vertu du paragraphe 190.04(1) ou 190.041(5) qui demeure impayée par la personne tenue au paiement de la créance; et</p> <p>(ii) l'intérêt sur la partie de la créance qui demeure impayée</p> <p>(A) calculé au même taux appliqué pour déterminer le montant d'une pénalité prévue par le paragraphe 10(3) de la <i>Loi sur l'impôt foncier</i>, et</p> <p>(B) qui court à partir de la date à laquelle la municipalité a achevé les travaux ou les mesures qui ont donné lieu à la créance jusqu'à la date à laquelle la municipalité a fait sa demande pour un versement relativement à la créance aux termes du paragraphe (1).</p> |
|---|--|

190.061(4) Subject to subsections (5) and (6), section 7, section 10, except subsection 10(2), and sections 11, 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 20, 24 and 25 of the *Real Property Tax Act* apply with the necessary modifications for the purposes of subsection (3).

190.061(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), l'article 7, l'article 10, à l'exception du paragraphe 10(2), et les articles 11, 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 20, 24 et 25 de la *Loi sur l'impôt foncier* s'appliquent avec les modifications nécessaires pour l'application du paragraphe (3).

190.061(5) Where the amounts referred to in paragraph (3)(b) remain unpaid, those amounts and any penalty added to them under subsection (4) constitute a lien on the real property in respect of which the work was carried out or the measures were taken, and the lien ranks equally with a lien under subsection 11(1) of the *Real Property Tax*

190.061(5) Lorsque les montants visés à l'alinéa (3)b demeurent impayés, ces montants et toute pénalité y ajoutée en vertu du paragraphe (4) constituent un privilège sur les biens réels qui ont fait l'objet de travaux effectués ou des mesures prises et le privilège prend un rang égal au privilège prévu au paragraphe 11(1) de la *Loi sur*

Act.

190.061(6) Where the real property is sold under any order of foreclosure, order for seizure and sale, execution or other legal process or a power of sale under a debenture or mortgage or under subsection 44(1) of the *Property Act*, the amount of a lien referred to in subsection (5) constitutes a charge on the proceeds that ranks equally with a charge under subsection 11(1) of the *Real Property Tax Act*. 2006, c.4, s.16.

190.07 A municipality shall not proceed to act under paragraph 190.04(1)(b) unless it has a report from an architect, an engineer, a building inspector or the Fire Marshal that the building or structure is dilapidated or structurally unsound and such report is proof in the absence of evidence to the contrary that the building or structure is dilapidated or structurally unsound. 2003, c.27, s.61; 2006, c.4, s.17

2. Each of the City Clerk, Bylaw Enforcement Officer, Acting City Clerk and Acting Bylaw Enforcement Officer shall be considered to be officers of the municipality and officers appointed by Council for purposes of this Bylaw.

- 3.
- (1) Bylaw No. S-6, A Bylaw Respecting Dangerous or Unsightly Premises in the City of Campbellton, and its amendments thereto, is hereby repealed.
 - (2) The repeal of Bylaw No. S-6, A Bylaw Respecting Dangerous or Unsightly Premises of the City of Campbellton, shall not affect any penalty, forfeiture or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

l'impôt foncier.

190.061(6) En cas de vente d'un bien réel en vertu d'une ordonnance de saisie hypothécaire, de saisie et vente ou d'exécution ou par d'autres voies judiciaires ou en vertu d'un pouvoir de vente en vertu d'une débenture ou d'une hypothèque ou en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi sur les biens*, le montant d'un privilège visé au paragraphe (5) constitue une charge qui prend un rang égal à une charge visée au paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'impôt foncier*. 2006, c.4, art.16.

190.07 La municipalité ne doit pas prendre les mesures prévues à l'alinéa 190.04(1)b) sans avoir eu un rapport émanant d'un architecte, d'un ingénieur, d'un inspecteur des constructions ou du prévôt des incendies établissant que le bâtiment ou la construction est délabré ou manque de solidité, et ce rapport fait foi, en l'absence d'une preuve contraire, du délabrement ou du manque de solidité de ce bâtiment ou de cette construction. 2003, c.27, art.61; 2006, c.4, art.17.

2. Aux fins de cet arrêté municipal, la secrétaire municipale, l'agent de mise en application des arrêtés municipaux, la secrétaire municipale adjointe et l'agent de mise en application des arrêtés municipaux adjoint sont des fonctionnaires de la municipalité et des fonctionnaires nommés par un conseil.

- 3.
- (1) Est abrogé l'arrêté n° S-6 intitulé, *A Bylaw Respecting Dangerous or Unsightly Premises in the City of Campbellton*, ensemble ses modifications.
 - (2) L'abrogation de l'arrêté susmentionné de Campbellton n'a aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution y afférentes, achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, de modifier, d'annuler, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé, courant ou pendant à ce moment.

1ST READING BY TITLE: July 11, 2011

1^E LECTURE PAR TITRE: le 11 juillet 2011

2ND READING BY TITLE: July 11, 2011

2^E LECTURE PAR TITRE: le 11 juillet 2011

READING IN FULL: September 12, 2011

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ: le 12 septembre 2011

3RD READING BY TITLE AND ADOPTION:
September 12, 2011

3^E LECTURE PAR TITRE ET ADOPTION: le 12
septembre 2011

BYLAW NO. S-6 - 1

ARRÊTÉ N° S-6 - 1

**A BYLAW RESPECTING DANGEROUS OR
UNSAFELY PREMISES IN THE
CITY OF CAMPBELLTON**

**ARRÊTÉ CONCERNANT LES LIEUX
DANGEREUX OU INESTHÉTIQUES
DANS LA CITY OF CAMPBELLTON**

BE IT RESOLVED that Bylaw No. S-6 – 1, be read in its entirety:

IL EST RÉSOLU que l'arrêté n° S-6 - 1, soit lu dans son intégralité :

BE IT ENACTED by the Council of the City of Campbellton under the authority vested in it by the Municipalities Act, R.S.N.B. 1973, c. M-22, as follows:

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.B., 1973, ch. M-22, le conseil municipal de la City of Campbellton adopte l'arrêté qui suit :

1. Sections 190.001 to 190.07 of the Municipalities Act R.S.N.B. 1973, c.M-22 and its modifications apply within the boundaries of the City of Campbellton, as set out hereunder;

2. Les articles 190.001 à 190.07 de la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.B., 1973, ch. M-22, ensemble ses modifications, s'appliquent dans les limites de la municipalité de Campbellton, tel que décrit ci-dessous;

190.001(1) In sections 190.01 to 190.07

190.001(1) Aux articles 190.01 à 190.07

“dwelling” means a building any part of which is used or is intended to be used for the purposes of human habitation, whether or not the building is in such state of disrepair so as to be unfit for such purpose;

«habitation» désigne un bâtiment dont une partie sert ou est destinée à loger des personnes, que ce bâtiment soit ou non dans un état de délabrement qui le rende inhabitable;

“dwelling unit” means one or more rooms located within a dwelling and used or intended to be used

«logement» désigne une ou plusieurs pièces situées dans une habitation et servant ou destinées à loger

for human habitation by one or more persons.

une ou plusieurs personnes.

190.001(2) In subsection 190.01(3) and sections 190.02, 190.021, 190.04, 190.041 and 190.05

190.001(2) Au paragraphe 190.01(3) et aux articles 190.02, 190.021, 190.04, 190.041 et 190.05

“owner” includes the person for the time being managing or receiving the rent for premises or a building or structure, whether on the person’s own account or as agent or trustee of any other person, or who would receive the rent if the premises, building or structure were let. 2006, c.4, s.6

« propriétaire » s’entend notamment de la personne qui, pour le moment, gère des lieux, un bâtiment ou une construction ou qui en perçoit le loyer pour son compte ou à titre de mandataire ou de fiduciaire d’une autre personne ou qui en percevrait le loyer si les lieux, le bâtiment ou la construction étaient loués. 2006, c.4, art.6.

190.01(1) No person shall permit premises owned or occupied by him or her to be unsightly by permitting to remain on any part of such premises

190.01(1) Nul ne doit tolérer que soient inesthétiques des lieux qui lui appartiennent ou qu’il occupe en permettant la présence en un endroit quelconque de ces lieux,

- (a) any ashes, junk, rubbish or refuse,
- (b) an accumulation of wood shavings, paper, sawdust or other residue of production or construction,
- (c) a derelict vehicle, equipment or machinery or the body or any part of a vehicle, equipment or machinery, or
- (d) a dilapidated building.

- a) de cendres, de ferraille, de débris ou de déchets,
- b) d’une accumulation de frisures de bois, de papier, de sciure ou d’autre résidu de fabrication ou de construction,
- c) d’une épave d’automobile, de l’équipement ou des machines ou de la carrosserie ou toutes pièces d’automobiles, d’équipements ou de machines, ou
- d) d’un bâtiment délabré.

190.01(1.1) No person shall permit a building or structure owned or occupied by him or her to become a hazard to the safety of the public by reason of being vacant or unoccupied.

190.01(1.1) Nul ne doit tolérer qu’un bâtiment ou une construction dont il est propriétaire ou qu’il occupe devienne dangereux pour la sécurité du public du fait de son inhabitation ou de son inoccupation.

190.01(2) No person shall permit a building or structure owned or occupied by him or her to become a hazard to the safety of the public by reason of dilapidation or unsoundness of structural strength.

190.01(2) Nul ne doit tolérer qu’un bâtiment ou une construction qui lui appartiennent ou qu’il occupe deviennent dangereux pour la sécurité du public du fait de leur délabrement ou de leur manque de solidité.

190.01(2.1) A person who violates or fails to comply with subsection (1.1) or (2) commits an offence that is, subject to subsections (2.2) and (2.3), punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

190.01(2.1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1.1) ou (2) commet une infraction qui est, sous réserve des paragraphes (2.2) et (2.3), punissable en vertu de la *Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions*

provinciales à titre d'infraction de la classe F.

190.01(2.2) Notwithstanding subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, where a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (2.1) in relation to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence shall be one thousand dollars.

190.01(2.2) Nonobstant le paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne qui loue une habitation ou un logement à une autre personne commet l'infraction prévue au paragraphe (2.1) relativement à l'habitation ou au logement, l'amende minimale qui peut être imposée par un juge en vertu de cette loi relativement à l'infraction est de 1 000 \$.

190.01(2.3) Where an offence under subsection (2.1) continues for more than one day,

190.01(2.3) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (2.1) se poursuit pendant plus d'une journée,

(a) if the offence was committed in relation to a dwelling or dwelling unit by a person who is leasing the dwelling or dwelling unit to another person,

c) dans le cas où l'infraction a été commise relativement à une habitation ou à un logement par une personne qui loue l'habitation ou le logement à une autre personne,

(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(i) l'amende minimale qui peut être imposée est la somme des montants suivants :

(A) one thousand dollars, and

(A) 1 000 \$; et

(B) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

(B) l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit après la première journée; et

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(ii) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit; et

(b) in any other case,

d) dans tout autre cas,

(ii) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by

(iii) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale

the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

- (ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

prévues par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

- (ii) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

190.01(3) Where a condition mentioned in subsection (1), (1.1) or (2) exists, an officer appointed by council may notify the owner or occupier of the premises, building or structure by notice in the form prescribed by regulation which shall

- (a) be in writing,
- (b) be signed by the officer,
- (c) state that the condition referred to in subsection (1), (1.1) or (2) exists,
- (d) state what must be done to correct the condition,
- (e) state the date before which the condition must be corrected, and
- (e.1) if an appeal may be brought under subsection 190.021(1), state the final date for giving notice of the appeal.
- (f) Repealed: 2006, c.4, s.7. 2003, c.27, s.61; 2006, c.4, s.7; 2011, c.30, s.1.

190.011 A notice referred to in subsection 190.01(3) shall be given

- (a) if the person to be notified is an individual, by personal delivery on the individual or by posting the notice in a conspicuous place on the premises, building or structure, or

190.01(3) Lorsqu'une situation mentionnée au paragraphe (1), (1.1) ou (2) existe, un fonctionnaire nommé par un conseil peut aviser le propriétaire ou l'occupant des lieux, du bâtiment ou de la construction par avis selon la formule prescrite par règlement et qui doit

- d) être écrit,
- e) être signé par le fonctionnaire,
- f) établir l'existence de la situation indiquée au paragraphe (1), (1.1) ou (2),
- d) spécifier ce qu'il faut faire pour remédier à cette situation,
- e) spécifier le délai accordé pour remédier à cette situation, et
- e.1) spécifier le délai imparti pour donner un avis d'appel si un appel peut être interjeté en vertu du paragraphe 190.021(1).
- f) Repealed : 2006, c.4, art.7. 2003, c.27, art.61; 2006, c.4, art.7; 2011,c.30, art.1.

190.011 L'avis visé au paragraphe 190.01(3) doit être notifié

- a) si le destinataire est un particulier, par remise en main propre au destinataire ou par son affichage sur les lieux, le bâtiment ou la construction en un endroit visible, ou

- | | |
|---|---|
| <p>(b) if the person to be notified is a corporation, by personal delivery on an officer, director or agent of the corporation or on a manager or person who appears to be in control of any office or other place of business where the corporation carries on business in New Brunswick or by posting the notice in a conspicuous place on the premises, building or structure. 2006, c.4, s.8.</p> | <p>b) si le destinataire est une corporation, par remise en main propre à tout dirigeant, à tout administrateur, à tout représentant de la corporation ou à tout gérant ou à toute personne qui paraît être responsable d'un bureau ou autre établissement de la corporation au Nouveau-Brunswick ou par son affichage sur les lieux, le bâtiment ou la construction en un endroit visible. 2006, c.4, art.8.</p> |
|---|---|

<p>190.02(1) Proof of the giving of notice in either manner provided for in section 190.011 may be by a certificate or an affidavit purporting to be signed by the officer referred to in subsection 190.01(3), naming the person to whom notice was given and specifying the time, place and manner in which notice was given.</p>	<p>190.02(1) La preuve de la notification d'un avis par l'une des façons prévues à l'article 190.011 peut être faite au moyen d'un certificat ou d'un affidavit présenté comme étant signé par le fonctionnaire visé au paragraphe 190.01(3), et indiquant le nom de l'intéressé, ainsi que l'heure, la date, le lieu et le mode de notification.</p>
---	---

<p>190.02(2) A document purporting to be a certificate under subsection (1) shall be</p>	<p>190.02(2) Un document présenté comme étant un certificat en vertu du paragraphe (1) doit</p>
--	---

- | | |
|---|---|
| <p>(a) admissible in evidence without proof of signature, and</p> | <p>c) être admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature, et</p> |
| <p>(b) conclusive proof that the person named in the certificate received notice of the matters referred to in the certificate.</p> | <p>d) constituer une preuve concluante que la personne désignée dans le certificat a reçu notification des faits qui y sont mentionnés.</p> |

<p>190.02(3) In any prosecution for a violation of a by-law under section 190 where proof of the giving of notice is made as prescribed under subsection (1), the burden of proving that one is not the person named in the certificate or affidavit shall be upon the person charged.</p>	<p>190.02(3) Dans toute poursuite pour une infraction à un arrêté en vertu de l'article 190, lorsque la preuve de la notification de l'avis est faite conformément au paragraphe (1), il incombe à la personne accusée de prouver qu'elle n'est pas la personne nommée dans le certificat ou l'affidavit.</p>
--	---

<p>190.02(4) A notice given under section 190.011 and purporting to be signed by an officer appointed by council shall be</p>	<p>190.02(4) Un avis notifié en application de l'article 190.011 et présenté comme étant signé par un fonctionnaire nommé par un conseil</p>
---	--

- | | |
|--|--|
| <p>(a) received in evidence by any court in the Province without proof of the signature,</p> | <p>c) doit être admis comme preuve devant tout tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature,</p> |
| <p>(b) proof in the absence of evidence to the contrary of the facts stated in the notice, and</p> | <p>b) doit faire foi, en l'absence d'une preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, et</p> |
| <p>(c) in a prosecution for a violation of a by-law under section 190, proof in the absence of</p> | <p>c) dans toute poursuite pour une infraction à un arrêté pris en vertu de l'article 190, doit faire</p> |

evidence to the contrary that the person named in the notice is the owner or occupier of the premises, building or structure in respect of which the notice was given. 2003, c.27, s.61; 2006, c.4, s.9.

foi, en l'absence d'une preuve contraire, que la personne qui y est nommée est le propriétaire ou l'occupant des lieux, du bâtiment ou de la construction pour lesquels la notification a été effectuée. 2003, c.27, art.61; 2006, c.4, art.9.

190.021(1) An owner or occupier of premises or a building or structure who has been given a notice under section 190.011, other than a notice prepared under subsection 190.041(2), and who is not satisfied with the terms or conditions set out in the notice may appeal to the appropriate committee of council by sending a notice of appeal by registered mail to the clerk of the municipality within fourteen days after having been given the notice.

190.021(1) Le propriétaire ou l'occupant des lieux, du bâtiment ou de la construction à qui un avis a été notifié aux termes de l'article 190.011, à l'exception d'un avis qui a été préparé aux termes du paragraphe 190.041(2), et qui n'accepte pas les modalités ou les conditions qui y sont énoncées peut interjeter appel devant le comité du conseil approprié en envoyant un avis d'appel par courrier recommandé au secrétaire de la municipalité dans les quatorze jours qui suivent la notification de l'avis.

190.021(2) A notice that is not appealed within the time referred to in subsection (1) shall be deemed to be confirmed.

190.021(2) L'avis dont il n'est pas interjeté appel dans le délai imparti au paragraphe (1) est réputé confirmé.

190.021(3) On an appeal, the committee of council shall hold a hearing into the matter at which the owner or occupier bringing the appeal has a right to be heard and may be represented by counsel.

190.021(3) Lors d'un appel, le comité du conseil doit tenir, sur le point en litige, une audience au cours de laquelle le propriétaire ou l'occupant qui interjette appel a le droit d'être entendu et peut se faire représenter par un avocat.

190.021(3.1) On an appeal with respect to a notice under section 190.011 arising out of a condition mentioned in subsection 190.01(1.1), the municipality that gave the notice shall have the burden of proving that the building or structure has become a hazard to the safety of the public by reason of being vacant or unoccupied.

190.021(3.1) Sur appel concernant l'avis que prévoit l'article 190.011 découlant d'une situation mentionnée au paragraphe 190.01(1.1), il incombe à la municipalité d'où émane l'avis de prouver que le bâtiment ou la construction en question est devenu dangereux pour la sécurité du public du fait de son inhabitation ou de son inoccupation.

190.021(4) On an appeal, the committee of council may confirm, modify or rescind the notice or extend the time for complying with the notice.

190.021(4) Lors d'un appel, le comité du conseil peut confirmer, modifier ou annuler l'avis ou proroger le délai pour s'y conformer.

190.021(5) The committee of council shall provide a copy of its decision to the owner or occupier of the premises, building or structure who brought the appeal within fourteen days after making its decision.

190.021(5) Le comité du conseil doit fournir une copie de sa décision au propriétaire ou à l'occupant des lieux, du bâtiment ou de la construction qui lui a interjeté appel dans les quatorze jours suivant la date à laquelle il a rendu sa décision.

190.021(6) The owner or occupier provided with a copy of a decision under subsection (5) may appeal the decision to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick within fourteen days

190.021(6) Le propriétaire ou l'occupant à qui une copie d'une décision a été fournie aux termes du paragraphe (5) peut, dans les quatorze jours qui suivent, interjeter appel de la décision devant un

after the copy of the decision was provided to the owner or occupier on the grounds that

- (a) the procedure required to be followed by this Act was not followed,
- (b) with respect to a condition mentioned in subsection 190.01(1) or (2), the decision is patently unreasonable, or
- (c) with respect to a condition mentioned in subsection 190.01(1.1), the decision is unreasonable.

190.021(7) On the appeal, the judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may confirm, modify or rescind the whole or any part of the decision of the committee of council, and the decision of the judge under this subsection is not subject to appeal.

190.021(8) A notice that is deemed to be confirmed under subsection (2) or that is confirmed or modified by the committee of council under subsection (4) or a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection (7), as the case may be, shall be final and binding upon the owner or occupier who shall comply within the time and in the manner specified in the notice.

190.021(9) An appeal does not prevent a further notice from being given under section 190.011 or from being prepared and signed under subsection 190.041(2) in relation to a condition referred to in the notice that is the subject of the appeal if there has been a change in the condition.
2006, c.4, s.10; 2011, c.30, s.2.

190.022(1) In this section

“land registration office” means the registry office for a county or the land titles office for a land registration district.

190.022(2) A notice given under section 190.011 may be registered in the appropriate land registration office and, upon such registration, any subsequent owner of the premises, building or

juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick au motif que

- a) la démarche à suivre en vertu de la présente loi n'a pas été suivie,
- b) dans le cadre d'une situation mentionnée au paragraphe 190.01(1) ou (2), la décision est manifestement déraisonnable; ou
- c) dans le cadre d'une situation mentionnée au paragraphe 190.01(1.1), la décision est déraisonnable.

190.021(7) Lors de l'appel, le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut confirmer, modifier ou annuler, en tout ou en partie, la décision du comité du conseil et la décision du juge en vertu de ce paragraphe n'est pas susceptible d'appel.

190.021(8) L'avis qui est réputé confirmé aux termes du paragraphe (2) ou qui est confirmé ou modifié par le comité du conseil aux termes du paragraphe (4) ou par un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick aux termes du paragraphe (7), selon le cas, est définitif et lie le propriétaire ou l'occupant, qui sont tenus de se conformer dans le délai et de la manière qui sont précisés dans l'avis.

190.021(9) Un appel n'a pas pour effet d'empêcher la notification d'un autre avis aux termes de l'article 190.011 ou la préparation et la signature d'un autre avis aux termes du paragraphe 190.041(2) par rapport à une situation indiquée dans l'avis faisant l'objet de l'appel s'il y eut un changement de situation. 2006, c.4, art.10; 2011, c.30, art.2.

190.022(1) Dans le présent article

«bureau d'enregistrement des biens-fonds» désigne le bureau d'enregistrement d'un comté ou le bureau d'enregistrement foncier d'une circonscription d'enregistrement foncier.

190.022(2) L'avis notifié aux termes de l'article 190.011 peut être enregistré au bureau d'enregistrement des biens-fonds approprié et dès l'enregistrement, tout propriétaire subséquent des

structure in respect of which the notice was given shall be deemed, for the purposes of sections 190.04 and 190.041, to have been given the notice on the day on which the notice was given under section 190.011.

190.022(3) For the purposes of registering a notice under subsection (2), section 44 of the *Registry Act* and section 55 of the *Land Titles Act* do not apply.

190.022(4) Within thirty days after the terms of the notice have been complied with or a debt due to a municipality under subsection 190.04(1) or 190.041(5) or due to the Minister of Finance under subsection 190.061(3), as the case may be, is discharged, the municipality shall provide a certificate in the form prescribed by regulation to that effect to the person to whom the notice was given under section 190.011 or deemed to have been given under subsection (2), as the case may be, and the certificate shall operate as a discharge of the notice.

190.022(5) A person to whom a certificate is provided under subsection (4) may register the certificate in the appropriate land registration office, and, upon registration of the certificate, the appropriate registrar of the land registration office may cancel registration of the notice in respect of which the certificate was provided.
2006, c.4, s.10.

190.03(1) A person who fails to comply with the terms of a notice given under section 190.011 commits an offence that is, subject to subsections (1.1) and (1.2), punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

190.03(1.1) Notwithstanding subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, where a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (1) in relation to a notice given under section 190.011 with respect to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the

lieux, du bâtiment ou de la construction pour lesquels la notification a été effectuée est réputé, pour l'application des articles 190.04 et 190.041, avoir reçu notification de l'avis à la date à laquelle l'avis avait été notifié aux termes de l'article 190.011.

190.022(3) L'article 44 de la *Loi sur l'enregistrement* et l'article 55 de la *Loi sur l'enregistrement foncier* ne s'appliquent pas à l'enregistrement d'un avis aux termes du paragraphe (2).

190.022(4) Si les exigences formulées dans l'avis ont été satisfaites ou que la créance de la municipalité aux termes du paragraphe 190.04(1) ou 190.041(5) ou la dette du ministre des Finances aux termes du paragraphe 190.061(3), selon le cas, a été réglée, la municipalité doit, dans les trente jours qui suivent, fournir à la personne à qui un avis avait été notifié aux termes de l'article 190.011 ou à la personne qui est réputée avoir reçu notification de l'avis aux termes du paragraphe (2), selon le cas, un certificat à cette fin, en la forme prescrite par règlement, qui a pour effet d'annuler l'avis.

190.022(5) Toute personne à qui un certificat a été fourni aux termes du paragraphe (4) peut faire enregistrer le certificat au bureau d'enregistrement des biens-fonds approprié et dès l'enregistrement, le registraire approprié du bureau d'enregistrement des biens-fonds peut annuler l'enregistrement de l'avis pour lequel le certificat avait été fourni.
2006, c.4, art.10.

190.03(1) Quiconque omet de se conformer aux exigences formulées dans un avis notifié aux termes de l'article 190.011 commet une infraction qui est, sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

190.03(1.1) Nonobstant le paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne qui loue une habitation ou un logement à une autre personne commet l'infraction prévue au paragraphe (1) relativement à l'avis notifié aux termes de l'article 190.011 par rapport à l'habitation ou au logement, l'amende minimale qui peut être imposée par un

offence shall be one thousand dollars.

juge en vertu de cette loi relativement à l'infraction est de 1 000 \$.

190.03(1.2) Where an offence under subsection (1) continues for more than one day,

190.03(1.2) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (1) se poursuit pendant plus d'une journée,

(c) if the offence was committed by a person in relation to notice given under section 190.011 with respect to a dwelling or dwelling unit the person is leasing to another person,

a) dans le cas où l'infraction a été commise par une personne relativement à un avis notifié aux termes de l'article 190.011 par rapport à une habitation ou à un logement que celle-ci loue à une autre personne,

ii) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(i) l'amende minimale qui peut être imposée est la somme des montants suivants :

(C) one thousand dollars, and

(A) 1 000 \$; et

(D) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

(B) l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit après la première journée; et

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(iv) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit; et

(b) in any other case,

b) dans tout autre cas,

(iii) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(ii) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

(iv) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by

(ii) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions*

the number of days during which the offence continues.

provinciales pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

190.03(2) Repealed: 2006, c.4, s.11.
190.03(3) The conviction of a person under this section does not operate as a bar to further prosecution for the continued neglect or failure on his or her part to comply with the provisions of a by-law under section 190. 2003, c.27, s.61; 2006, c.4, s.11.

190.03(2) Abrogé : 2006, c.4, art.11.
190.03(3) La déclaration de culpabilité d'une personne en application du présent article n'exclut pas les poursuites ultérieures si cette personne continue de négliger ou d'omettre de se conformer aux dispositions d'un arrêté en application de l'article 190. 2003, c.27, art.61; 2006, c.4, art.11.

190.04(1) If a notice has been given under section 190.011, other than a notice prepared under subsection 190.041(2), and the owner or occupier does not comply with the notice, as deemed confirmed or as confirmed or modified by a committee of council or a judge under section 190.021, within the time set out in the notice, the municipality may, rather than commencing proceedings in respect of the violation or in addition to doing so,

190.04(1) Si un avis a été notifié aux termes de l'article 190.011, à l'exception d'un avis qui a été préparé aux termes du paragraphe 190.041(2), et que le propriétaire ou l'occupant ne se conforme pas à cet avis dans le délai imparti et tel qu'il est réputé confirmé ou tel qu'il est confirmé ou modifié par un comité du conseil ou par un juge en vertu de l'article 190.021, la municipalité peut, au lieu d'intenter des procédures relatives à l'infraction ou en plus d'intenter des procédures relatives à l'infraction,

(a) if the notice arises out of a condition existing contrary to subsection 190.01(1), cause the premises of that owner or occupier to be cleaned up or repaired,

a) si l'avis a pour origine une situation contraire au paragraphe 190.01(1), faire nettoyer ou réparer les lieux de ce propriétaire ou de cet occupant,

(a.1) if the notice arises out of a condition existing contrary to subsection 190.01(1.1), cause the building or structure of that owner or occupier to be repaired or demolished, or

a.1) si l'avis a pour origine une situation contraire au paragraphe 190.01(1.1), faire réparer ou démolir le bâtiment ou la construction de ce propriétaire ou de cet occupant, ou

(d) if the notice arises out of a condition existing contrary to subsection 190.01(2), cause the building or structure of that owner or occupier to be demolished,

b) si l'avis a pour origine une situation contraire au paragraphe 190.01(2), faire démolir le bâtiment ou la construction de ce propriétaire ou de cet occupant,

and the cost of carrying out such work, including any related charge or fee, is chargeable to the owner or occupier and becomes a debt due to the municipality.

et les frais relatifs à l'exécution de ces travaux, y compris toute redevance ou tout droit afférent, sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant et deviennent une créance de la municipalité.

190.04(2) For the purpose of subsection (1), the officer who gave the notice in respect of the premises, building or structure and the employees of the municipality or other persons acting on

190.04(2) Pour l'application du paragraphe (1), le fonctionnaire qui a notifié l'avis relativement aux lieux, au bâtiment ou à la construction et les employés de la municipalité ou toute autre

behalf of the municipality may, at all reasonable times, enter upon the premises, building or structure in order to clean up or repair the premises or repair or demolish the building or structure, as the case may be.

190.04(3) A municipality or a person acting on its behalf is not liable to compensate an owner or occupier or any other person by reason of anything done by or on behalf of the municipality in the reasonable exercise of its powers under this section. 2003, c.27, s.61; 2006, c.4, s.12; 2011, c.30, s.3.

190.041(1) In this section

“emergency” includes a situation in which there is imminent danger to public safety or of serious harm to premises or to a building or structure.

190.041(2) If upon inspection of a property under section 102.1, an officer referred to in that section is satisfied that there is nonconformity with a by-law under section 190 to such an extent as to pose an emergency, the officer may prepare and sign a notice referred to in subsection 190.01(3) requiring the owner or occupier of the premises, building or structure in respect of which the notice is prepared to immediately carry out work to terminate the danger.

190.041(3) After having prepared and signed a notice referred to in subsection (2), the officer may, either before or after the notice is given under section 190.011, take any measures necessary to terminate the danger giving rise to the emergency, and, for this purpose, the officer who prepared the notice and the employees of the municipality or other persons acting on behalf of the municipality may, at any time, enter upon the premises, building or structure in respect of which the notice was prepared.

190.041(4) A municipality or a person acting on its behalf is not liable to compensate an owner or occupier or any other person by reason of anything done by or on behalf of the municipality in the

personne qui agit au nom de celle-ci peuvent pénétrer, à tout moment raisonnable, dans les lieux, le bâtiment ou la construction pour nettoyer ou réparer les lieux ou réparer ou démolir le bâtiment ou la construction, selon le cas.

190.04(3) La municipalité ou toute personne agissant en son nom n'est pas tenue d'indemniser le propriétaire, l'occupant ou toute autre personne pour quelque acte accompli dans l'exercice raisonnable des pouvoirs que lui confère le présent article. 2003, c.27, art.61; 2006, c.4, art.12; 2011, c.30, art.3.

190.041(1) Dans le présent article

«situation d'urgence» s'entend notamment d'une situation où il existe un danger imminent à la sécurité publique ou lorsque des lieux, un bâtiment ou une construction sont en danger imminent de subir un grave préjudice.

190.041(2) Si au cours d'une inspection d'une propriété aux termes de l'article 102.1 un fonctionnaire visé à cet article est convaincu que la propriété n'est pas conforme à un arrêté pris en vertu de l'article 190 au point de créer une situation d'urgence, il peut préparer et signer l'avis visé au paragraphe 190.01(3) exigeant que le propriétaire ou l'occupant des lieux, du bâtiment ou de la construction visés par l'avis exécute immédiatement des travaux en vue d'écarter le danger.

190.041(3) Après avoir préparé et signé l'avis mentionné au paragraphe (2), le fonctionnaire peut, avant la notification de l'avis aux termes de l'article 190.011 ou après, prendre les mesures nécessaires pour écarter le danger donnant lieu à la situation d'urgence et à cette fin, le fonctionnaire qui a préparé l'avis, les employés de la municipalité ou toute autre personne agissant au nom de celle-ci peuvent pénétrer, en tout temps, dans les lieux, le bâtiment ou la construction visés par l'avis.

190.041(4) La municipalité ou toute personne agissant en son nom n'est pas tenue d'indemniser le propriétaire, l'occupant ou toute autre personne pour quelque acte accompli dans l'exercice

reasonable exercise of its powers under this section.

raisonnable des pouvoirs que lui confère le présent article.

190.041(5) The cost of taking measures under subsection (3), including any related charge or fee, is chargeable to the owner or occupier and becomes a debt due to the municipality.

190.041(5) Les frais relatifs à la prise de mesures en vertu du paragraphe (3), y compris toute redevance ou tout droit afférent, sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant et deviennent une créance de la municipalité.

190.041(6) If the notice was not given before measures were taken to terminate the danger, the officer shall give a copy of the notice under section 190.011 as soon as possible after the measures have been taken, and the copy of the notice shall have attached to it a statement by the officer describing the measures taken by the municipality and providing details of the amount expended in taking such measures.

190.041(6) Si l'avis n'a pas été notifié avant que des mesures ne soient prises pour écarter le danger, le fonctionnaire notifie aux termes de l'article 190.011 et aussitôt que possible après que ces mesures aient été prises, une copie de l'avis, à laquelle est jointe une déclaration du fonctionnaire faisant état des mesures prises par la municipalité et donnant les détails des dépenses engagées pour ces mesures.

190.041(7) If the notice was given before the measures were taken, the officer shall give a copy of the statement mentioned in subsection (6) in the same manner as a notice is given under section 190.011 as soon as practicable after the measures have been taken. 2006, c.4, s.13.

190.041(7) Si l'avis a été notifié avant que des mesures ne soient prises, le fonctionnaire notifie une copie de la déclaration visée au paragraphe (6) de la même manière qu'un avis est notifié aux termes de l'article 190.011, et ce, aussitôt que possible après que ces mesures aient été prises. 2006, c.4, art.13.

190.042(1) No person shall refuse entry to or obstruct or interfere with an officer referred to in subsection 190.04(2) or 190.041(3) who under the authority of that subsection is entering or attempting to enter premises or a building or structure.

190.042(1) Nul ne peut refuser de permettre à un fonctionnaire visé au paragraphe 190.04(2) ou 190.041(3) de pénétrer dans les lieux, le bâtiment ou la construction en vertu de ce paragraphe ni l'entraver ou le gêner alors qu'il pénètre ou tente de pénétrer dans les lieux, le bâtiment ou la construction en vertu de ce paragraphe.

190.042(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence that is, subject to subsections (3) and (4), punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

190.042(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction qui est, sous réserve des paragraphes (3) et (4), punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

190.042(3) Notwithstanding subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, where a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (2) in relation to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence shall be one thousand dollars.

190.042(3) Nonobstant le paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne qui loue une habitation ou un logement à une autre personne commet l'infraction visée au paragraphe (2) relativement à l'habitation ou au logement, l'amende minimale qui peut être imposée par un juge en vertu de cette loi relativement à l'infraction

est de 1 000 \$.

190.042(4) Where an offence under subsection (2) continues for more than one day,

190.042(4) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (2) se poursuit pendant plus d'une journée,

(a) if the offence was committed in relation to a dwelling or dwelling unit by a person who is leasing the dwelling or dwelling unit to another person,

a) dans le cas où l'infraction a été commise relativement à une habitation ou un logement par une personne qui loue l'habitation ou le logement à une autre personne,

(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(i) l'amende minimale qui peut être imposée est la somme des montants suivants :

(A) one thousand dollars, and

(A) 1 000 \$; et

(B) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

(B) l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit après la première journée; et

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(ii) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit; et

(b) in any other case,

d) dans tout autre cas,

(iii) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(iii) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

(iv) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the

(iv) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la

offence continues. 2006, c.4, s.13.

classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit. 2006, c.4, art.13.

190.05(1) Where the cost of carrying out work or the cost of taking measures becomes a debt due to a municipality under subsection 190.04(1) or 190.041(5), as the case may be, an officer of the municipality may issue a certificate stating the amount of the debt due and the name of the owner or occupier from whom the debt is due.

190.05(1) Lorsque les frais relatifs à l'exécution de travaux ou à la prise de mesures deviennent une créance de la municipalité en vertu du paragraphe 190.04(1) ou 190.041(5), selon le cas, un fonctionnaire de la municipalité peut délivrer un certificat indiquant le montant de la créance et le nom du propriétaire ou de l'occupant responsable de la créance.

190.05(2) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and a certificate so filed shall be entered and recorded in the Court and when so entered and recorded may be enforced as a judgment obtained in the Court by the municipality against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

190.05(2) Un certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick où il doit être inscrit et enregistré, et il peut alors être exécuté comme un jugement obtenu de la Cour par la municipalité contre la personne dont le nom est inscrit dans le certificat, pour une dette dont le montant y est précisé.

190.05(3) All reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of a certificate under subsection (2) may be recovered as if the amount had been included in the certificate. 2003, c.27, s.61; 2006, c.4, s.14.

190.05(3) Tous les frais et dépenses raisonnables relatifs au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement d'un certificat en vertu du paragraphe (2) peuvent être recouverts comme si le montant avait été inclus dans le certificat. 2003, c.27, art.61; 2006, c.4, art.14.

190.06(1) The cost of carrying out work under subsection 190.04(1) or of taking measures under subsection 190.041(3), as the case may be, and all reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of a certificate under section 190.05 shall, notwithstanding subsection 72(2) of the *Workers' Compensation Act* and until paid, form a lien upon the real property in respect of which the work is carried out or the measures are taken in priority to every claim, privilege, lien or other encumbrance, whenever created, subject only to taxes levied under the *Real Property Tax Act* and a special lien under subsection 189(10).

190.06(1) Les frais relatifs à l'exécution des travaux en vertu du paragraphe 190.04(1) ou à la prise de mesures en vertu du paragraphe 190.041(3), selon le cas, et tous les frais et dépenses raisonnables relatifs au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement d'un certificat en vertu de l'article 190.05 constituent, jusqu'à leur paiement, nonobstant le paragraphe 72(2) de la *Loi sur les accidents du travail*, un privilège grevant le bien réel sur lequel les travaux sont effectués ou les mesures sont prises, en priorité sur toute réclamation, droit, privilège ou autre charge, quelle que soit l'époque de leur création, sous la seule réserve des impôts levés en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier* et d'un privilège spécial en vertu du paragraphe 189(10).

190.06(2) The lien in subsection (1)

190.06(2) Le privilège visé au paragraphe (1)

(b) attaches when the work under subsection 190.04(1) is begun or the measures under

a) s'applique lorsque les travaux visés au paragraphe 190.04(1) ou les mesures visées

subsection 190.041(3) are begun, as the case may be, and does not require registration or filing of any document or the giving of notice to any person to create or preserve it, and

- (b) follows the real property to which it attaches into whosever hands the real property comes.

190.06(3) Any mortgagee, judgment creditor or other person having any claim, privilege, lien or other encumbrance upon or against the real property to which is attached a lien under subsection (1)

- (d) may pay the amount of the lien,
- (e) may add the amount to the person's mortgage, judgment or other security, and
- (f) has the same rights and remedies for the amount as are contained in the person's security. 2003, c.27, s.61; 2006, c.4, s.15.

190.061(1) Where a debt due to a municipality under subsection 190.04(1) or 190.041(5) remains unpaid in whole or in part and the Minister of Finance is of the opinion that the municipality has made reasonable efforts to recover the unpaid amount, the Minister of Finance shall, if the municipality requests him or her to do so before December 31 in any year, pay to the municipality the following amounts at the same time as the first payment is made to the municipality under section 6 of the *Municipal Assistance Act* in the following year:

- (c) the unpaid amount of the debt; and
- (d) interest on the unpaid amount of the debt
 - (iii) calculated at the same rate as is applied in determining the amount of a penalty under subsection 10(3) of the *Real Property Tax Act*, and
 - (iv) accruing from the day the municipality completes the work or measures in respect of which the debt arose to the day the municipality makes a request

au paragraphe 190.041(3), selon le cas, ont débuté et sans qu'il soit nécessaire, pour le créer ou le conserver, d'enregistrer ou de déposer un document quelconque ou d'aviser qui que ce soit, et

- b) suit le bien réel qu'il grève en quelques mains que ce bien réel se trouve.

190.06(3) Tout créancier hypothécaire ou créancier sur jugement ou tout autre titulaire d'une réclamation, d'un droit, d'un privilège ou de toute autre charge sur le bien réel grevé d'un privilège en vertu du paragraphe (1),

- a) peut acquitter le montant du privilège,
- b) peut ajouter ce montant au montant de son hypothèque, jugement ou autre sûreté, et
- c) a, à l'égard de ce montant, les mêmes droits et recours que ceux que comporte sa sûreté. 2003, c.27, art.61; 2006, c.4, art.15.

190.061(1) Lorsqu'une créance d'une municipalité en vertu du paragraphe 190.04(1) ou 190.041(5) demeure impayée, en totalité ou en partie, et que le ministre des Finances est d'avis que la municipalité a fait des efforts raisonnables pour recouvrer le montant impayé, le ministre des Finances doit, si la municipalité lui a fait demande avant le 31 décembre d'une année, verser les montants suivants à la municipalité en même temps qu'il effectue, lors de la prochaine année, le premier versement à la municipalité en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aide aux municipalités* :

- b) le montant impayé de la créance; et
- b) l'intérêt sur le montant impayé de la créance
 - (iii) calculé au même taux appliqué pour déterminer le montant d'une pénalité prévue par le paragraphe 10(3) de la *Loi sur l'impôt foncier*, et
 - (iv) qui court à partir de la date à laquelle la municipalité a achevé les travaux ou les mesures qui ont donné lieu à la créance jusqu'à la date à laquelle la municipalité a fait sa demande pour

under this subsection for payment in respect of the debt.

un versement relativement à la créance aux termes du présent paragraphe.

190.061(2) A municipality shall make a request under subsection (1) by submitting to the Minister of Finance a statement of the expenditures of the municipality that gave rise to the debt.

190.061(2) Une municipalité fait une demande aux termes du paragraphe (1) en présentant au ministre des Finances un état des dépenses engagées par celle-ci qui a donné lieu à la créance.

190.061(3) Subject to subsection (4), where a debt due to a municipality under subsection 190.04(1) or 190.041(5) in relation to work carried out or measures taken with respect to premises or a building or structure remains unpaid, in whole or in part, by the person liable to pay the debt and the Minister of Finance has made a payment under subsection (1) in respect of the debt,

190.061(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'une créance d'une municipalité en vertu du paragraphe 190.04(1) ou 190.041(5) relative à des travaux effectués ou à des mesures prises par rapport à des lieux, à un bâtiment ou à une construction demeure impayée, en totalité ou en partie, par la personne tenue au paiement de la créance et que le ministre des Finances a effectué un versement aux termes du paragraphe (1) relativement à la créance,

(c) any part of the debt that remains unpaid by the person liable to pay the debt becomes a debt due to the Minister of Finance, and

a) toute partie de la créance qui demeure impayée par la personne tenue au paiement de la créance devient une dette due au ministre des Finances, et

(d) the Minister of Finance shall collect the following amounts from the owner of the premises, building or structure in the same manner that taxes on real property are collected under the *Real Property Tax Act*:

b) le ministre des Finances doit percevoir du propriétaire des lieux, du bâtiment ou de la construction les montants suivants de la même manière que l'impôt foncier en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier* :

(iii) any part of the debt under subsection 190.04(1) or 190.041(5) that remains unpaid by the person liable to pay the debt; and

(iii) toute partie de la créance en vertu du paragraphe 190.04(1) ou 190.041(5) qui demeure impayée par la personne tenue au paiement de la créance; et

(iv) interest on the unpaid part of the debt

(iv) l'intérêt sur la partie de la créance qui demeure impayée

(C) calculated at the same rate as is applied in determining the amount of a penalty under subsection 10(3) of the *Real Property Tax Act*, and

(B) calculé au même taux appliqué pour déterminer le montant d'une pénalité prévue par le paragraphe 10(3) de la *Loi sur l'impôt foncier*, et

(D) accruing from the day the municipality completes the work or measures in respect of which the debt arose to the day the municipality makes a request under subsection (1) for payment

(B) qui court à partir de la date à laquelle la municipalité a achevé les travaux ou les mesures qui ont donné lieu à la créance jusqu'à la date à laquelle la municipalité a fait sa demande

in respect of the debt.

pour un versement relativement à la créance aux termes du paragraphe (1).

190.061(4) Subject to subsections (5) and (6), section 7, section 10, except subsection 10(2), and sections 11, 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 20, 24 and 25 of the *Real Property Tax Act* apply with the necessary modifications for the purposes of subsection (3).

190.061(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), l'article 7, l'article 10, à l'exception du paragraphe 10(2), et les articles 11, 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 20, 24 et 25 de la *Loi sur l'impôt foncier* s'appliquent avec les modifications nécessaires pour l'application du paragraphe (3).

190.061(5) Where the amounts referred to in paragraph (3)(b) remain unpaid, those amounts and any penalty added to them under subsection (4) constitute a lien on the real property in respect of which the work was carried out or the measures were taken, and the lien ranks equally with a lien under subsection 11(1) of the *Real Property Tax Act*.

190.061(5) Lorsque les montants visés à l'alinéa (3)b demeurent impayés, ces montants et toute pénalité y ajoutée en vertu du paragraphe (4) constituent un privilège sur les biens réels qui ont fait l'objet de travaux effectués ou des mesures prises et le privilège prend un rang égal au privilège prévu au paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'impôt foncier*.

190.061(6) Where the real property is sold under any order of foreclosure, order for seizure and sale, execution or other legal process or a power of sale under a debenture or mortgage or under subsection 44(1) of the *Property Act*, the amount of a lien referred to in subsection (5) constitutes a charge on the proceeds that ranks equally with a charge under subsection 11(1) of the *Real Property Tax Act*. 2006, c.4, s.16.

190.061(6) En cas de vente d'un bien réel en vertu d'une ordonnance de saisie hypothécaire, de saisie et vente ou d'exécution ou par d'autres voies judiciaires ou en vertu d'un pouvoir de vente en vertu d'une débenture ou d'une hypothèque ou en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi sur les biens*, le montant d'un privilège visé au paragraphe (5) constitue une charge qui prend un rang égal à une charge visée au paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'impôt foncier*. 2006, c.4, art.16.

190.07 A municipality shall not proceed to act under paragraph 190.04(1)(b) unless it has a report from an architect, an engineer, a building inspector or the Fire Marshal that the building or structure is dilapidated or structurally unsound and such report is proof in the absence of evidence to the contrary that the building or structure is dilapidated or structurally unsound. 2003, c.27, s.61; 2006, c.4, s.17

190.07 La municipalité ne doit pas prendre les mesures prévues à l'alinéa 190.04(1)b sans avoir eu un rapport émanant d'un architecte, d'un ingénieur, d'un inspecteur des constructions ou du prévôt des incendies établissant que le bâtiment ou la construction est délabré ou manque de solidité, et ce rapport fait foi, en l'absence d'une preuve contraire, du délabrement ou du manque de solidité de ce bâtiment ou de cette construction. 2003, c.27, art.61; 2006, c.4, art.17.

2. Each of the City Clerk, Bylaw Enforcement Officer, Acting City Clerk and Acting Bylaw Enforcement Officer shall be considered to be officers of the municipality and officers appointed by Council for purposes of this Bylaw.

2. Aux fins de cet arrêté municipal, la secrétaire municipale, l'agent de mise en application des arrêtés municipaux, la secrétaire municipale adjointe et l'agent de mise en application des arrêtés municipaux adjoint sont des fonctionnaires de la municipalité et des fonctionnaires nommés par un conseil.

- 3.
- (1) Bylaw No. S-6, A Bylaw Respecting Dangerous or Unsightly Premises in the City of Campbellton, and its amendments thereto, is hereby repealed.
- (2) The repeal of Bylaw No. S-6, A Bylaw Respecting Dangerous or Unsightly Premises of the City of Campbellton, shall not affect any penalty, forfeiture or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

- 3.
- (1) Est abrogé l'arrêté n° S-6 intitulé, *A Bylaw Respecting Dangerous or Unsightly Premises in the City of Campbellton*, ensemble ses modifications.
- (3) L'abrogation de l'arrêté susmentionné de Campbellton n'a aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution y afférentes, achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, de modifier, d'annuler, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé, courant ou pendant à ce moment.

1ST READING BY TITLE: July 11, 2011

1^E LECTURE PAR TITRE: le 11 juillet 2011

2ND READING BY TITLE: July 11, 2011

2^E LECTURE PAR TITRE: le 11 juillet 2011

READING IN FULL: September 12, 2011

LECTURE DANS SON le 12 septembre 2011

3RD READING BY TITLE AND ADOPTION: September 12, 2011

3^E LECTURE PAR TITRE ET ADOPTION: le 12 septembre 2011

Bruce N. MacIntosh
Mayor/Maire

Monique Cormier
City Clerk/Secrétaire municipale

